

Procès-verbal d'une séance ordinaire d'ajournement du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 15 mars 2021**, à 19h30, dans la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de ville de Larouche, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier assiste aussi à la réunion.

TENUE DE LA RÉUNION À HUIS CLOS

Résolution 21-03-057

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que le décret a été prolongé par la suite et qu'il est toujours en vigueur à ce jour;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, soit enregistrée et que l'enregistrement vocal soit diffusé sur le site internet de la municipalité.

LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 21-03-058

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Tremblay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé.

RÉSOLUTION DE SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Résolution 21-03-059

| | |
|---|------------------------------------|
| Date d'ouverture : 15 mars 2021 | Nombre de soumissions : 3 |
| Heure d'ouverture : 10 h | Échéance moyenne : 4 ans et 1 mois |
| Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec | |
| Montant : 729 000\$ | Date d'émission : 23 mars 2021 |

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres

d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 23 mars 2021, au montant de 729 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

BANQUE ROYALE DU CANADA

| | | |
|------------|-----------|------|
| 67 700 \$ | 1,78000 % | 2022 |
| 68 800 \$ | 1,78000 % | 2023 |
| 69 900 \$ | 1,78000 % | 2024 |
| 71 000 \$ | 1,78000 % | 2025 |
| 451 600 \$ | 1,78000 % | 2026 |

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,78000 %

CAISSE DESJARDINS DE JONQUIERE

| | | |
|------------|-----------|------|
| 67 700 \$ | 1,84000 % | 2022 |
| 68 800 \$ | 1,84000 % | 2023 |
| 69 900 \$ | 1,84000 % | 2024 |
| 71 000 \$ | 1,84000 % | 2025 |
| 451 600 \$ | 1,84000 % | 2026 |

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,84000 %

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| | | |
|------------|-----------|------|
| 67 700 \$ | 0,65000 % | 2022 |
| 68 800 \$ | 0,80000 % | 2023 |
| 69 900 \$ | 1,10000 % | 2024 |
| 71 000 \$ | 1,45000 % | 2025 |
| 451 600 \$ | 1,70000 % | 2026 |

Prix : 98,70600

Coût réel : 1,89941 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Larouche accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 23 mars 2021 au montant de 729 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2010-298 et 2020-396. Ces billets

sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 729 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 23 MARS 2021

Résolution 21-03-060

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Larouche souhaite emprunter par billets pour un montant total de 729 000 \$ qui sera réalisé le 23 mars 2021, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunts # | Pour un montant de \$ |
|--------------------------------|------------------------------|
| 2010-298 | 275 300 \$ |
| 2020-396 | 336 428 \$ |
| 2020-396 | 117 272 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2010 298 et 2020 396, la Municipalité de Larouche souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche avait le 15 mars 2021, un emprunt au montant de 275 300 \$, sur un emprunt original de 862 400 \$, concernant le financement du règlement numéro 2010 298;

ATTENDU QUE, en date du 15 mars 2021, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 23 mars 2021 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 2010 298;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Lalonde, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 23 mars 2021;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 23 mars et le 23 septembre de chaque année;

3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| | | |
|------|------------|-------------------|
| 2022 | 67 700 \$ | |
| 2023 | 68 800 \$ | |
| 2024 | 69 900 \$ | |
| 2025 | 71 000 \$ | |
| 2026 | 72 200 \$ | (à payer en 2026) |
| 2026 | 379 400 \$ | (à renouveler) |

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2010-298 et 2020-396 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 23 mars 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 23 mars 2021, le terme originel du règlement d'emprunt numéro 2010-298, soit prolongé de 8 jours.

**RÈGLEMENT 2021-401
CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
LAROUCHE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD. DU. SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-401
CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-381**

Règlement numéro 2021-401 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de Larouche tenue dans la salle des délibérations, le 15 mars 2021.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les animaux;

ATTENDU que la Loi sur le bien être et la sécurité de l'animal (R.L.R.Q. c. B-3.1) confère aux municipalités locales le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1)

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant les animaux afin d'uniformiser la réglementation sur le territoire de Larouche;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire d'ajournement du 15 mars 2021;

À CES CAUSES, monsieur Pascal Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, propose l'adoption.

Monsieur le maire demande le vote :

Contre : Messieurs Denis Lalonde, Guy Lavoie et Fernand Harvey;

Pour : Messieurs Pascal Thivierge, Pascal Tremblay, et madame Danie Émond.

Devant l'égalité, monsieur Réjean Bédard vote pour.

Le règlement est adopté à la majorité.

«TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES»

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites de la Municipalité de Larouche qui est gardien d'un animal.

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**aire de jeux**»: La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

«**animal errant**»: Un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieure de la propriété de celui-ci.

«**autorité compétente**»: Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Municipalité de Larouche pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

L'autorité compétente est également assimilée à la fonction d'inspecteur en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1).

«**avis spécial**»: Un avis donné par lettre recommandée ou signifié par écrit à la dernière adresse connue de la personne ou de personne à personne ou à une personne raisonnable faisant partie de la famille immédiate de la personne concernée ou à une personne raisonnable demeurant au domicile de la personne à qui l'avis est destiné.

«**chien de garde**»: Chien utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un autre animal.

«**chien de protection**»: Chien dressé qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.

«**couvoir certifié**»: Établissement commercial d'élevage de poules pondeuses ayant reçu les certifications requises par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

«**directeur**»: Le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant.

«**enclos extérieur pour poules**»: Enceinte fermée par un grillage dans laquelle plusieurs poules peuvent être mises en liberté et conçue de façon à ce qu'aucune poule ne puisse en sortir.

«**fourrière**»: Un organisme ou une personne liée par contrat avec la Municipalité de Larouche qui tient un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

«**gardien**»: Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ou des poules ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ou des poules.

«**ligne de terrain**»: Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

«**parc canin**»: Parc récréatif pour chiens aménagé par la Municipalité de Larouche.

«**place publique**»: Une rue, ruelle, trottoir, escalier, place, square, parc (à l'exception d'un parc canin), terrain de jeux, belvédère, promenade, voie cyclable ou piétonne ou un terrain appartenant à la Municipalité, administré par elle ou un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général.

«**poulailler**»: Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

«**poule**»: Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

«**Règlement sur les animaux en captivité**»: Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. ch. 61.1, r. 5).

«**zone portuaire**» : ~~Comprend la place publique dont le périmètre est délimité au nord par la rivière Saguenay, à l'ouest par le prolongement vers le nord de la rue Sainte-Anne, au sud par le boulevard du Saguenay et à l'est par le prolongement vers le nord de la rue Salaberry.~~

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 4.- ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder dans les limites de la Municipalité de Larouche les animaux suivants:

1) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ou cochons miniatures ainsi que le furet (*mustella putorius furo*);

2) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (C-61.1 R 5.1);

3) Les animaux exotiques suivants:

a. Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que les tortues vertes à oreilles rouges;

b. Tous les amphibiens;

c. Tous les oiseaux suivants: les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrilidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les

plocéidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés;

d. Tous les mammifères suivants: les chinchillas, les cochons d'inde, les degus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters;

4) Les poules âgées de plus de quatre (4) mois qui ont été achetées dans un couvoir certifié, mais aucun coq.

ARTICLE 5.- NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de quatre (4) animaux, à l'exclusion des poules. Pour les chiens, un maximum de deux (2) est permis, même chose pour les chats.

Les preuves d'achats doivent être conservées pour toute la durée de vie de l'animal.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas:

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre mois de la naissance;
- aux vertébrés aquatiques – poissons;
- à un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis;
- aux chiens de traîneau dans les zones permises par le règlement de zonage;
- aux animaux de ferme, dans les zones là où il est permis d'en avoir la garde ou en faire l'élevage.

5.1 Nonobstant l'article précédent, l'autorité compétente pourra accorder un permis spécial, valide pour trois (3) ans, au coût de 115\$ pour garder plus de quatre (4) animaux, à l'exclusion des poules, à la condition du respect des règles et conditions suivantes:

- Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes:
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - Le nombre d'animaux visé par la demande de permis spécial et leur espèce.

5.1.1 Nombre de poules en milieu urbain

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de quatre (4) poules. Pour le bien-être de celle-ci, il est interdit de garder une (1) seule poule.

5.2 Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles.

5.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation.

5.4 En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction.

5.5 L'autorité compétente pourra aller visiter les lieux où sont gardés les animaux afin de s'assurer que les prescriptions du présent règlement sont respectées.

5.6 En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer ce permis:

- Si le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
- Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce

sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

5.7 Le permis spécial pourra être refusé si l'autorité compétente est d'avis que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect des articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

5.8 La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la municipalité.

5.9 Le présent règlement abroge le règlement 2018-381

ARTICLE 6.- ABROGÉ.

ARTICLE 6.1.- VENTE INTERDITE

Nul ne peut vendre les œufs, la viande, le fumier ou d'autres produits dérivés de la garde d'animaux faite conformément au présent règlement. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à une telle vente n'est autorisée.

ARTICLE 7.- ABROGÉ.

ARTICLE 8.- ABROGÉ.

ARTICLE 8.1.- ODEUR

Aucune odeur liée à la garde d'animaux ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 9.- ABROGÉ.

ARTICLE 10.- LONGE

La longe d'un animal gardé à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

ARTICLE 11.- TRANSPORT D'ANIMAUX

Toute personne qui transporte un animal dans un véhicule ouvert doit l'attacher pour éviter qu'il ne quitte le véhicule.

ARTICLE 12.- ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

L'autorité compétente pourra euthanasier tout animal gravement blessé ou gravement malade si son propriétaire est introuvable ou non joignable dans un délai raisonnable eu égard à l'état de l'animal.

ARTICLE 13.- ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 72 c) du présent règlement sont à la charge du gardien.

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien,

l'autorité compétente procède à une recherche et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites et/ou amendes selon le présent règlement.

ARTICLE 14.- ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort, à l'exception d'une poule, doit, dans les vingt. quatre (24) heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente en acquittant les frais prévus à l'article 72 d) ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Le gardien d'une poule morte doit, dans les vingt. quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec en se référant à un spécialiste.

ARTICLE 14.1.- MISE À MORT

La mise à mort des animaux dont la garde est faite conformément au présent règlement doit se faire par un abattoir certifié ou par un médecin vétérinaire.

TITRE III – MALADIE CONTAGIEUSE

ARTICLE 15.- INTERDICTION

Il est défendu au gardien d'un animal de circuler avec cet animal, tenu en laisse ou non, dans les rues et places publiques de la Municipalité ainsi que sur les terrains privés qui ne sont pas sa propriété, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse susceptible d'être un danger pour la sécurité du public ou pour d'autres animaux.

ARTICLE 15.1.- DÉCLARATION

Le gardien d'un animal est tenu de déclarer à un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse.

Le gardien de poules doit quant à lui signaler sans délais au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lorsque son animal présente des signes de maladie grave ou contagieuse.

ARTICLE 16.- MISE EN QUARANTAINE

Tout policier municipal, sur certificat d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, peut faire isoler cet animal jusqu'à guérison, si elle est possible ou, si elle est impossible le faire euthanasier par la fourrière, après avis spécial de 24 heures au gardien de tel animal s'il est connu. Les frais relatifs à l'euthanasie sont à la charge du gardien.

ARTICLE 17.- CONTAMINATION

Lorsqu'il y a des raisons de craindre la contamination du public ou de certains animaux par des maladies contagieuses, tout policier municipal peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, au gardien d'un animal de donner ou de faire donner à son animal les traitements nécessaires en vue de prévenir tel danger.

TITRE IV – NUISANCES

ARTICLE 18.- ANIMAL ERRANT

Le gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce que ce dernier ne puisse errer dans les rues ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant d'un tel terrain.

ARTICLE 19.- MORSURE

Le gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce qu'il n'attaque ou ne morde aucun individu ou autre animal qui se comporte pacifiquement.

ARTICLE 20.- MAÎTRISE D'UN ANIMAL – LAISSE OBLIGATOIRE

Le fait pour un gardien de se trouver dans une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une infraction au présent règlement.

Tout animal circulant ou se trouvant dans un endroit public doit être tenu en laisse ou confiné dans un espace clos.

En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 21.- TROUBLE ET BRUIT

Le gardien d'un animal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que son animal ne trouble le repos, la paix ou la tranquillité de quiconque dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 22.- PLAINTE

Tout policier municipal, lorsqu'une plainte est faite à lui à l'effet qu'un animal trouble encore le repos, la paix ou la tranquillité de qui que ce soit dans les limites de la Municipalité après que son gardien ait été condamné en vertu de l'article 21 du présent règlement, peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, le gardien de tel animal de le faire enfermer ou de le faire transporter et le garder à un endroit spécifique de façon à ce qu'il ne soit nuisible pour personne.

ARTICLE 23.- DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ANIMAL

Le gardien d'un animal doit exercer une surveillance adéquate sur cet animal de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage aux terrasses, pelouses, jardins, fleurs ou lits de fleurs, arbustes ou plantes qui ne sont pas la propriété de son maître.

ARTICLE 24.- EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Cette disposition ne s'applique pas au gardien non-voyant d'un chien guide.

ARTICLE 25.- COMBAT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 26.- ABROGÉ.

ARTICLE 27.- PIÈGEAGE ET EMPOISONNEMENT

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage trappe.

ARTICLE 28.- PIGEONS, ÉCUREUILS ET AUTRES ANIMAUX EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des canards, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté ou animal errant dans les limites de la municipalité en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, canards, écureuils ou autres animaux est situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence ou commerce.

Il ne s'applique pas non plus aux mangeoires installées pour les passereaux pourvu que leur nombre n'excède pas cinq (5) sur une même propriété.

ARTICLE 29.- ŒUFS ET NIDS D'OISEAUX

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

ARTICLE 30.- ÉQUITATION

Il est interdit à toute personne de pratiquer l'équitation sur toute place publique et à l'intérieur du périmètre urbain. Toutefois, il sera permis aux clubs et associations sportives ou de loisir, d'organiser des concours ou spectacles sur tout terrain, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité de Larouche.

ARTICLE 31.- ÉVÉNEMENT

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

ARTICLE 32.- BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, étangs publics, bassins ou places publiques, sauf aux endroits spécialement autorisés.

ARTICLE 33.- ORDURES

Constitue une nuisance le fait, pour un animal, de déplacer ou de fouiller les ordures ménagères.

ARTICLE 34.- CHIEN INTERDIT

Il est défendu à toute personne d'amener un chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence des chiens est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas au gardien non. voyant d'un chien guide.

ARTICLE 35.- AIRE DE JEUX

La présence d'un chien dans une aire de jeux constitue une nuisance.

Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

ARTICLE 36.- OISEAUX MIGRATEURS

Il est interdit à tout gardien de laisser ou d'inciter un chien à effrayer les oiseaux migrateurs.

TITRE IV.1 – ABROGÉ

TITRE V – LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

ARTICLE 37.- Toute personne qui est gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la Municipalité doit, chaque année, obtenir une licence pour cet animal auprès de l'autorité compétente, et ce, au coût mentionné au tableau qui suit en fin d'article. Le prix s'applique pour chaque chien et chaque chat et la licence est indivisible et non remboursable. Elle est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, peu importe la date d'achat de la licence.

Toute personne qui devient gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer au présent règlement dans les quinze (15) jours de son acquisition.

| Race | Non-stérilisé | Stérilisé |
|--------------------|----------------------|------------------|
| Chats | 30\$ | 10\$ |
| Chiens | 40\$ | 20\$ |
| Chiens de traîneau | 40\$ | 20\$ |

Une preuve de stérilisation devra être préalablement fournie à l'autorité compétente par courriel ou tout autre moyen pour pouvoir bénéficier du tarif réduit.

ARTICLE 38.- NOUVEL ARRIVANT

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre dans les quinze (15) jours de son établissement, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat soit muni d'une licence émise par une autre municipalité.

ARTICLE 39.- EXEMPTIONS

Sont exemptés de l'application de l'article 37, les propriétaires de chiens guides, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole qui doivent garder un chien sur les terrains de leurs fermes pour exercer un rôle de surveillance et de garde des terrains, des bâtiments et des autres animaux de ferme.

ARTICLE 40.- EXCEPTIONS

L'article 37 ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries, ni à un refuge animal, ni à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois (3) mois.

ARTICLE 41.- PERSONNE MINEURE

Lorsqu'une demande de licence pour chien ou chat est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

ARTICLE 42.- RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence pour tout animal, le gardien ou le propriétaire doit fournir les renseignements suivants:

- a. Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b. La race, l'âge, la couleur, la provenance, les signes distinctifs et le nom du chien ou du chat;
- c. La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- d. La preuve de l'âge de l'animal si requis.

En plus des renseignements prévus à l'alinéa précédent, le gardien ou le propriétaire d'un chien doit fournir les renseignements suivants:

- e. Si le poids du chien est de 20 kg et plus;
- f. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à l'égard de son propriétaire ou de son gardien rendue par une municipalité.

ARTICLE 43.- MÉDAILLON ET CERTIFICAT

L'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 42.

ARTICLE 44.- TRANSFÉRABILITÉ

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou autre chat.

ARTICLE 45.- PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, le médaillon émis correspondant audit chien ou chat.

ARTICLE 46.- ALTÉRATION DU MÉDAILLON

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

ARTICLE 47.- DUPLICATA

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5\$).

ARTICLE 48.- AVIS

Le gardien d'un animal doit aviser l'autorité compétente, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition de l'animal dont il était le gardien.

ARTICLE 49.- REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats sur le territoire de la municipalité.

TITRE VI – CHIEN ERRANT ET PRÉSENCE INTERDITE AUX CHIENS

ARTICLE 50.- Abrogé.

ARTICLE 51.- NORMES

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal doit être gardé, selon le cas:

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
3. tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
4. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un animal est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 52.- ZONES INTERDITES AUX CHIENS

Il est défendu à tout gardien d'un chien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non:

Le terrain de soccer;

La patinoire;

Les parcs de jeux pour enfants;
Tous les parcs sauf d'éventuels parcs à chiens;
Le parc intergénérationnel.
Cette disposition ne s'applique pas au gardien non voyant d'un chien guide.

ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout policier municipal ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un animal erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié ou micropucé, à l'effet que, à l'expiration de sept (7) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de sept (7) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière peut reprendre possession de cet animal s'il paie à la fourrière, avant que ledit chien ne soit abattu ou adopté, les sommes prévues à l'article 72 a) du présent règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Municipalité.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout policier municipal ou l'autorité compétente peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux par la municipalité.

ARTICLE 53.1.- MISE EN FOURRIÈRE EN CAS DE FORCE MAJEUR

Les autorités compétentes peuvent prendre en charge l'animal ou les animaux d'un citoyen lorsque celui-ci est dans l'une des situations suivantes:

- Victime d'un incendie;
- Victime d'un accident de la route;
- Est incarcéré;
- Victime de tout autre cas de forces majeures.

Pour toutes ces situations, la fourrière avisera, si possible, le gardien de tel animal, à l'effet que, à l'expiration de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de l'admission en fourrière de l'animal ou des animaux, ledit ou lesdits animaux seront placés en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Le délai de quinze (15) jours ouvrables reste le même que le gardien de l'animal ou des animaux soit connu ou non.

TITRE VII – CHIEN DE GARDE OU DE PROTECTION

ARTICLE 54.- Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de

l'occupant de ce terrain, tout chien de garde ou de protection doit être gardé, selon une des possibilités suivantes:

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 3 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

TITRE VIII – CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le présent titre est complémentaire au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P. 38.002, r. 1).

ARTICLE 55.- FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier du soutien opérationnel du service de police de la Ville de Saguenay ou l'inspecteur municipal de la municipalité de Larouche est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1).

ARTICLE 56.- SAISIE

Outre les cas prévus à l'article 29 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1), lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, en grondant, montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, tout policier municipal ou l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien aux frais du propriétaire ou son gardien, et ce, jusqu'au moment où survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1).

La reprise de possession de tout chien saisi ne peut s'effectuer que lorsque tous les frais encourus sont entièrement payés par le gardien ou le propriétaire.

Tout policier municipal ou l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière

d'un animal.

ARTICLE 57.- CONDITIONS DE GARDE TEMPORAIRES

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien d'un chien est avisé qu'il doit se présenter à un examen et jusqu'à la décision finale de la municipalité, le propriétaire ou le gardien du chien doit respecter les conditions de garde temporaires suivantes:

1. L'animal doit obligatoirement être gardé, selon le cas:
 - i. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - ii. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - iii. Tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
 - iv. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
2. L'animal doit porter une muselière de type «panier» adaptée à sa morphologie en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien et/ou propriétaire, que ce soit sur son terrain, dans des lieux publics ou à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas celle de son gardien, et ce, même en présence de son gardien.
3. Le chien muselé doit être sous surveillance d'un adulte en tout temps.

S'il y a lieu, l'autorité compétente peut émettre des conditions de garde temporaires supplémentaires que le propriétaire ou le gardien du chien doit également respecter jusqu'à la décision finale de la municipalité.

ARTICLE 57.1- BRIS DES CONDITIONS DE GARDE TEMPORAIRES

Le fait de ne pas respecter les conditions de garde temporaires constitue une infraction au présent règlement.

Dans un tel cas, l'autorité compétente peut saisir le chien aux frais du propriétaire conformément à la procédure prévue à l'article 56 du présent règlement.

ARTICLE 58.- LONGE

Conformément à la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.C. P. 38.002, r. 1), tout chien déclaré potentiellement dangereux doit être tenu dans un endroit public au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, et ce, malgré l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 59.- AFFICHE — CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le propriétaire ou le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit, conformément à l'article 24 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q.C. P. 38.002, r. 1), placer, sur son terrain, l'affiche prévue par la municipalité à

l'annexe 1 du présent règlement, en couleur, et aux dimensions suivantes: 45,72 cm de haut par 30,48 cm de large, équivalent à 18 pouces de haut par 12 pouces de large.

L'affiche doit être visible en tout temps et à toutes saisons, et doit être à l'épreuve des intempéries.

Une affiche non conforme constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 60.- ORDONNANCE PAR LA MUNICIPALITÉ

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q.C. P. 38.002, r. 1), entraînera automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente.

Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

ARTICLE 61.- ABROGÉ.

TITRE IX – PARCS CANINS

ARTICLE 62.- APPLICATION

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux parcs canins aménagés par la municipalité et identifiés comme tels, et à leur usage.

ARTICLE 63.- EXCEPTION

Les articles 18 et 50 du présent règlement ne s'appliquent pas à un chien se trouvant à l'intérieur d'un parc canin.

ARTICLE 64.- UTILISATION DU PARC

Les parcs canins sont ouverts et accessibles tous les jours de 8 heures à 22 heures.

La Municipalité de Larouche ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

ARTICLE 65.- ADMISSION

Pour être admis à un parc canin, un chien:

1. doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;
2. doit être en tout temps accompagné par son gardien;
3. doit être titulaire d'une licence émise en vertu de l'article 36 et porteur du médaillon prévu aux articles 43 et 45;
4. ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
5. doit avoir reçu les vaccins contre la rage et la toux du chenil.

ARTICLE 66.- RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit:

1. être âgé d'au moins seize (16) ans;
2. avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;
3. s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;
4. veiller à ce que les deux portes du portique d'entrée des visiteurs ne soient jamais toutes deux ouvertes en même temps;
5. demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
6. assurer la surveillance de son chien en tout temps;
7. toujours être en mesure de maîtriser rapidement son chien en cas de besoin;
8. toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin;
9. éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;
10. ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
11. s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens;
12. s'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des friandises;
13. éteindre et jeter son mégot aux endroits prévus à cette fin: aucun mégot ne sera toléré à l'intérieur du parc canin».

ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin:

1. les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse;
2. les chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité;
3. les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
4. les enfants âgés de moins de douze (12) ans;
5. les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
6. toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
7. les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants;
8. les contenants de verre;
9. toute nourriture ou boisson;
10. tout autre animal qu'un chien;
11. tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens.

TITRE X – SANCTIONS

ARTICLE 68.- Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 300\$, s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 300\$ à 600\$ pour toute récidive.

ARTICLE 68.1.- Toute infraction ou contravention à l'un des articles 71.1 ou 71.2 du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de 200\$ et les frais.

ARTICLE 68.2.- Sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P-38.002, r. 1), toute infraction ou contravention à l'un des articles du titre IX du présent règlement rend le contrevenant passible, en outre des frais, d'une amende de 250\$ à 500\$, s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive.

TITRE XI – APPLICATION

ARTICLE 69.- Tout policier du Service de police est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 70.- Toute personne ou préposé de l'autorité compétente est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 71.- L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de quelque façon que ce soit, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction.

ARTICLE 71.1.- RÉSISTANCE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL OU UN REPRÉSENTANT DU MANDATAIRE OU DE LA FOURRIÈRE OU DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu de résister, d'entraver, de gêner, de ridiculiser, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un fonctionnaire municipal ou un représentant du mandataire ou de la fourrière ou de l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions de même que d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à poser ces gestes.

ARTICLE 71.2.- INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL OU UN REPRÉSENTANT DU MANDATAIRE OU DE LA FOURRIÈRE OU DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu d'injurier tout fonctionnaire municipal ou représentant du mandataire ou de la fourrière ou de l'autorité compétente dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

TITRE XII – FRAIS

ARTICLE 72.-

- a) L'hébergement inclut la nourriture.
 - Chat/chaton: 6\$/nuit
 - Chien licencié: 0 à 20 lb: 10\$/nuit
 - 21 à 50 lb: 12\$/nuit
 - 51 lb et plus: 15\$/nuit

 - b) Admission des animaux au refuge: remise par le propriétaire pour fins d'adoption
 - Chat adulte 4 mois et plus: 10\$
 - Chaton(s): 3\$/chaton
 - Chien licencié: 0\$
 - Chien non licencié coût du médaillon en vigueur: + 10\$ de frais de pénalité
 - Portée de chiots (mère licenciée): 5\$/chiot
 - Portée de chiots (mère non licenciée): 8\$/chiot
 - Autres animaux domestiques: 5\$

 - c) Euthanasie
 - Chat: 25\$
 - Chien 0 à 20 lb: 20\$
 - 21 à 40 lb: 30\$
 - 41 à 70 lb: 40\$
 - 71 lb et plus: 50\$

 - d) admission des animaux morts au refuge
 - chat/chaton 10\$
 - chien/chiot 0 à 20 lb: 15\$
 - 21 à 40 lb: 20\$
 - 41 à 70 lb: 25\$
 - 71 à 90 lb: 30\$
 - 91 à 120 lb: 35\$
 - 121 lb et plus: 40\$
 - frais supplémentaire pour chien non licencié: 20\$

 - e) service de cueillette à domicile pour toute demande de propriétaire d'animal: 50\$
- Ce montant s'ajoute aux coûts des divers services.
- f) location de cage trappe

 - g) Location de cage pour faune urbaine (marmottes, moufettes, écureuils, chat*). Si le client vient louer lui-même la cage à l'autorité compétente et qu'après avoir fait une capture, il relocalise lui-même l'animal en forêt et qu'il rapporte la cage à l'autorité

compétente.

10\$/3 jours

5\$/jour supplémentaire

*les chats ne doivent pas être relocalisés en forêts. Ils doivent être rapportés à l'autorité compétente pour une période de garde de 3 jours.

ii. L'installation de la cage trappe par l'autorité compétente à la demande d'une personne pour la capture de la faune urbaine tel que défini au paragraphe i.

Installation de la cage à domicile: 50\$

Location de la cage: 10\$/3 jours

Relocalisation de l'animal en forêt: 50\$

iii. Cage trappe appartenant au client: relocalisation de l'animal

Marmottes et écureuils: 50\$

Moufettes: 100\$

ARTICLE 73.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

PROMESSE DE VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À M. CLAUDE LAVOIE Résolution 21-03-061

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche a acheté de monsieur Claude Lavoie, domicilié au 642 rue Richer, le lot 6 103 058;

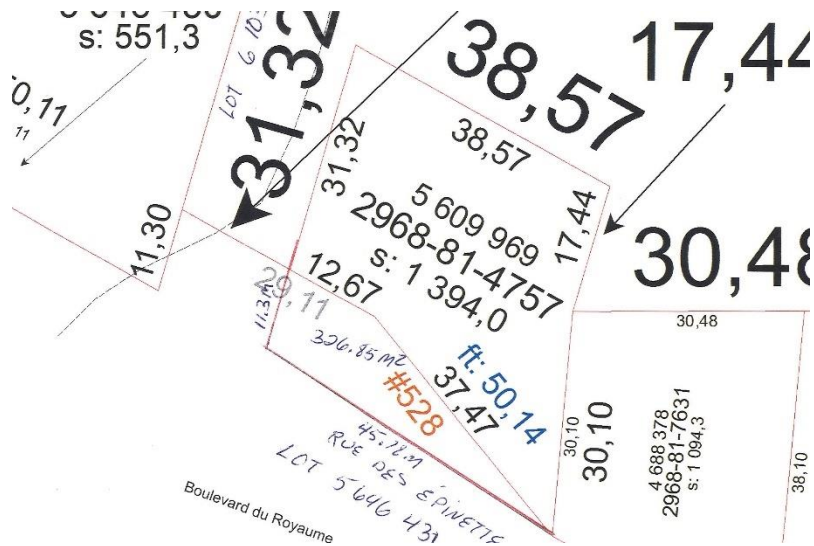
ATTENDU QUE, dans le cadre de la négociation de cet achat, la municipalité accepte de céder pour 100\$ une parcelle de terrain décrite ci-dessous;

ATTENDU QUE pour éviter des frais de cadastrage et de notaire inutiles, M. Lavoie désire que cette transaction se concrétise dans le cadre de la vente de son terrain portant le no : 5 609 969;

ATTENDU QUE les frais de cadastrage et de notaire seront aux frais de l'acheteur;

POUR CES RAISONS, il est proposé par monsieur Guy Lavoie, approuvé de monsieur Fernand Harvey, et résolu que la municipalité s'engage à vendre au futur acheteur du terrain 5 609 969 la parcelle suivante :

Un terrain de forme irrégulière borné à l'ouest par une ligne droite de 11,3 mètres correspondant au prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 5 609 969, borné au nord par la limite sud du lot 5 609 969 mesurant 50,14 mètres et borné au sud par une ligne droite dont le point de départ correspond à la limite sud de la nouvelle ligne de 11,3 mètres jusqu'à la limite sud-ouest du lot 4 688 378 mesurant environ 45,18 mètres faisant partie du lot 5 646 431 et correspond à la limite nord de l'emprise de la rue des Épinettes, le tout d'une superficie d'environ 326,85 mètres carrés, tel que démontré sur la carte suivante.



ENTENTE CONCERNANT L'USAGE DU LOCAL DE PSYCHOMOTRICITÉ
Résolution 21-03-062

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Larouche a aménagé un local de psychomotricité au Centre communautaire, lequel sera principalement utilisé par les élèves de l'école Du Versant et les enfants fréquentant le CPE « Les Trois petits pas » ;

CONSIDÉRANT QU'il incombera à la municipalité de s'occuper de l'entretien du local : lavage des planchers, nettoyage des housses etc.;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion où étaient présentes la directrice de l'école Du Versant, madame Jasmine Bergeron et la directrice générale de la garderie Les Trois petits pas, madame Claudie Lambert, l'agente de développement municipale, madame Amélie Pageau et le directeur général de la municipalité de Larouche, monsieur Martin Gagné, il a été décidé d'en venir à une entente de paiement unique pour chacun des deux usagers;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Denis Lalonde, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil que :

- La municipalité facturera chaque 1^{er} septembre, un montant annuel de 950\$ au Centre scolaire De la Jonquière et de 950\$ au CPE Les Trois petits pas, pour la location de la salle, l'entretien étant aux frais de la municipalité;
- Ce montant sera indexé selon l'indice du coût de la vie publié par Statistique Canada pour chaque année de l'entente;
- Les bris d'équipement et de matériel par l'un ou l'autre groupe sera à charge.

NOMINATION DE MADAME AMÉLIE PAGEAU AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE
Résolution 21-03-063

ATTENDU QUE le conseil municipal décidait, à la réunion du 1^{er} mars dernier, de procéder à l'engagement d'un directeur général adjoint;

ATTENDU QUE le directeur général a affiché le poste à l'interne pendant 7 jours,

conformément à l'article 11.1 a) de la convention collective liant la municipalité et les employés du local 4579 du Syndicat canadien de la fonction publique;

ATTENDU QUE seulement madame Amélie Pageau a déposé sa candidature;

ATTENDU QU'un comité formé de messieurs Réjean Bédard, Pascal Tremblay et Martin Gagné ont rencontré madame Pageau et recommandent son engagement;

DEVANT CES MOTIFS, sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Thivierge, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de nommer madame Amélie Pageau au poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe selon les conditions suivantes:

- Son salaire sera de 31,25\$ l'heure X 40 heures par semaine, soit 65 000\$ par an;
- La part de l'employeur à la contribution à son REER est bonifiée de 1%;
- L'ajout d'une semaine de vacances par année par rapport à la convention collective des employés municipaux;
- La municipalité lui fournira un téléphone cellulaire;
- La municipalité défraiera sa cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec et paiera les frais de formation appropriés et approuvés préalablement par le directeur général.

TRAVAUX D'INGÉNIERIE SUR LE CHEMIN WILFRID-BÉDARD

Résolution 21-03-064

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des améliorations au chemin Wilfrid-Bédard;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confier un mandat de services professionnels d'ingénierie à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à Mageco LMG à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE Mageco LMG a présenté un prix de 15 874,76\$ plus les taxes applicables (leur soumission 21-03-01) et que le conseil considère ce montant juste et équitable;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de confier le mandat de services professionnels d'ingénierie à Mageco LMG, au montant de 15 874,76\$ plus les taxes applicables, tel que mentionné sur leur soumission 20-03-01.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROCHE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-398 – AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-341

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme sous le numéro 2015-340 et que des règlements d'urbanisme, (zonage, lotissement, construction, permis et certificat et sur les dérogations mineures) sous les numéros 2015-341, 2015-342, 2015-343, 2015-344 et 2015-346 sont en vigueur et s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE la zone 54-Rec est d'une très grande superficie et qu'il serait approprié de scinder cette zone afin de créer une nouvelle zone propice au développement résidentiel de densité faible;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement de zonage portent à interprétation et qu'il serait opportun d'en modifier le sens;

ATTENDU QUE par ses résolutions CCU: 2018-16, 2020-13 et 2020-17, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé à la municipalité de Larouche de modifier le règlement de zonage 2015-341;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Larouche juge opportun d'apporter ces modifications au règlement de zonage 2015-341;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 1^{er} juin 2020.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Pascal Thivierge et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le règlement portant le numéro 2020-398, lequel décrète et statue ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit;

2. Créer la zone 85-R à même la zone 54-Rec

La zone 85-R est créée à même la zone 54-Rec. Elle comprend la partie Ouest de la rue des Noyers et la partie Sud du chemin Champigny compris entre le 537 chemin Champigny jusqu'à l'intersection de la rue des Noyers tel qu'indiqué sur le plan en annexe;

3. Modifier l'article 4.2.2.1, paragraphe 17 relatif aux usages autorisés en cour avant

Le paragraphe 17 de l'article 4.2.2.1 est modifié comme suit:

17. Les garages, abris d'autos, pergolas et remises pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant et soit conforme à l'article 5.8.1.

4. Modifier l'article 5.8.1

L'article 5.8.1 est modifié comme suit:

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire attenant ou non et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas non plus une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, sauf lorsque les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter son implantation autrement que devant le bâtiment principal sans toutefois empiéter de plus de 25% de la façade du bâtiment principal;
2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Le reste de l'article reste inchangé.

5. Modifier l'article 5.6.5.1 paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5.6.5.1 est modifié comme suit:

2. L'usage doit être exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf pour l'usage 8129 (Autres services personnels) ou il pourra être exercé dans le bâtiment accessoire à 45% ou plus de la superficie de plancher, pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées.

6. Modifier l'article 5.7.3 comme suit:

5.7.3 Longueur et largeur minimale et pente de toit

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à 16 m à 4,25 m. Dans les zones mixtes prévues et planifiées, les résidences unifamiliales isolées doivent être conforme à l'article 5.3.2 du présent règlement et les pentes de toit doivent s'harmoniser avec les bâtiments existants dans la zone.

7. Modifier la grille des spécifications feuillets 2 de 6

La grille des spécifications feuillets 2 de 6 est modifiée afin d'ajouter dans la zone 27-V l'usage suivant:

Usages classe résidentiel

- 1 Résidence unifamiliale isolée et jumelée selon la note 12;
- 2 Résidence bifamiliale isolé selon la note 12 et 21;

8. Modifier la grille des spécifications feuillets 4 de 6

La grille des spécifications feuillets 4 de 6 est modifiée afin d'ajouter dans la zone 150-R l'usage suivant:

- 1 Résidence unifamiliale isolée et jumelée;

9. Modifier la grille des spécifications feuillet 6 de 6

La grille des spécifications feuillet 6 de 6 est modifiée afin d'ajouter la zone 85-R et d'autoriser les usages suivants:

Usages classe résidentiel

- 1 Résidence unifamiliale isolée et jumelée;
- 2 Résidence bifamiliale isolée selon la note 21;

Densité

54 Densité résidentielle faible

Autres normes

- 58 Hauteur en étages (maximum) 2
- 61 Plan d'implantation et d'intégration architecturale
- 64 Aire d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique

10. Modifier les grilles des spécifications des feuillets 2 et 6 afin d'ajouter la note 21

Ajouter la note 21 à la grille des spécifications qui se lit comme suit:

Les résidences bifamiliales sont permise sur les terrains d'une superficie minimum de 4000 mètres carrés.

11. Ajouter l'article 8.8.2 et remplacer l'article 8.8.1

L'article 8.8.1 est remplacé et l'article 8.8.2 est ajouté afin d'ajouter des dispositions et des normes applicables aux terrains de camping.

8.8.1 Terrain de camping conventionnel

Dans les zones 1-Rec, 2-Rec, 54-Rec et 60-Rec, l'aménagement de tout terrain de camping conventionnel doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. La période d'utilisation du terrain de camping débute le 1^{er} mai pour se terminer le 1^{er} novembre;
2. Les roulottes sont autorisées dans tout terrain de camping conventionnel;

3. La roulotte doit être implantée sur une parcelle distincte formant un terrain de camping conforme aux lois et règlements en vigueur;
4. La roulotte ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui est rattaché autres que :
 - a. Les galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle de la roulotte;
 - b. Les auvents fabriqués de structures légères appuyés sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire.
5. La roulotte doit demeurer en tout temps sur ses roues et fonctionnelle;
6. La roulotte ne peut être implantée sur une fondation permanente ou temporaire;
7. Un seul bâtiment accessoire est autorisé par parcelle de terrain;
8. La superficie totale au sol occupée par le bâtiment accessoire doit être au maximum de 11,2 mètres carrés;
9. La hauteur maximale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 3,048 mètres;
10. Le bâtiment accessoire doit être recouvert de matériaux de finition extérieur neufs et conforme au règlement de construction;
11. Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté à moins de 30 centimètres de la roulotte et de toute limite d'emplacement;
12. Tout appareil ménager tel : réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping;
13. Tout véhicule modifié ou transformé en campeur, tel qu'autobus, camion, fourgonnette ne pourra être implanté sur le terrain de camping;
14. Toute gloriette ou tout patio ne peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

8.8.2 Terrain de camping en copropriété

Dans les zones 1-Rec, 2-Rec et 54-Rec, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. Seuls les véhicules de camping de fabrication commerciale sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules de camping autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitacle sont formellement interdites;
2. Les véhicules de camping incluant les extensions ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue et jamais à moins de 1,5 mètres de toute ligne de propriété. Lorsque l'implantation des véhicules de camping est localisée à moins de 10 mètres de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue. Les voies d'accès à l'intérieur du périmètre du camping ne sont pas considérées comme des rues;

3. À moins de dispositions contraires, en aucun temps la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit excéder 3,5 mètres de hauteurs, à l'exclusion des gloriettes qui pourront avoir 4 mètres de hauteur. La superficie maximale permise est de 20 mètres carrés pour la remise et de 20 mètres carrés pour la gloriette. La finition extérieure des murs de la remise doit être faite avec un matériau en bois ou d'un matériau similaire, d'une couleur comparable au bois naturel. Le type de toiture doit être composé d'un seul versant recouvert soit de bardeaux d'asphalte ou de tôle prépeinte de couleur qui s'apparente avec la finition extérieure;

4. Les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implanté à moins de 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue et de 1 mètre de toute ligne de propriété ou 1,5 mètres s'il y a présence d'ouverture (porte ou fenêtre). Lorsque l'implantation des bâtiments accessoires est localisée à moins de 10 mètres de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue;

5. À titre de construction accessoires, seul est permis par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 mètres carrés. Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, sans être rattachée au véhicule de camping, remis ou gloriette. La finition de la toiture doit être composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte ou de tôle prépeinte. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et d'une corde à linge non visible de la rue.

6. Un stationnement devant recevoir un véhicule de camping doit être aménagé par unité de camping. Ce dernier ne peut excéder les dimensions suivantes, à savoir 4,5 mètres de largeur par 18 mètres de profondeur. La section de stationnement localisée en façade pourra être supérieure de 4,5 mètres de largeur par une profondeur de 7 mètres, permettant d'y stationner un maximum de 2 véhicules automobiles. À l'exception de toutes autres commodités autorisées, les espaces résiduels devront être aménagés convenablement par l'emploi de gazon, arbres et arbustes;

7. L'utilisation des installation sanitaires n'est permise que du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année. Les véhicules récréatifs de type motorisé, Fifth wheel, roulotte de camping et roulotte de parc doivent toujours demeurer en état de fonctionnement et, par conséquent, ils doivent en tout temps demeurer un bien meuble au sens du code civil du Québec;

8. Aucun entreposage de bois de chauffage n'est permis sur le terrain, à moins d'être remisé dans une remise ou dans un coffre (pvc ou bois) de rangement extérieur contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2 mètres cubes, dont la hauteur ne peut être supérieur à 1,2 mètre;

9. L'unité de camping doit être libre de tout équipement localisé à l'extérieur, en ce sens les équipements servant au bon usage des lieux doivent être remisés dans une remise ou dans un coffre (pvc ou bois) de rangement extérieur contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2 mètres cubes, dont la hauteur ne peut être supérieur à 1,2 mètre.

12. Entrée en vigueur

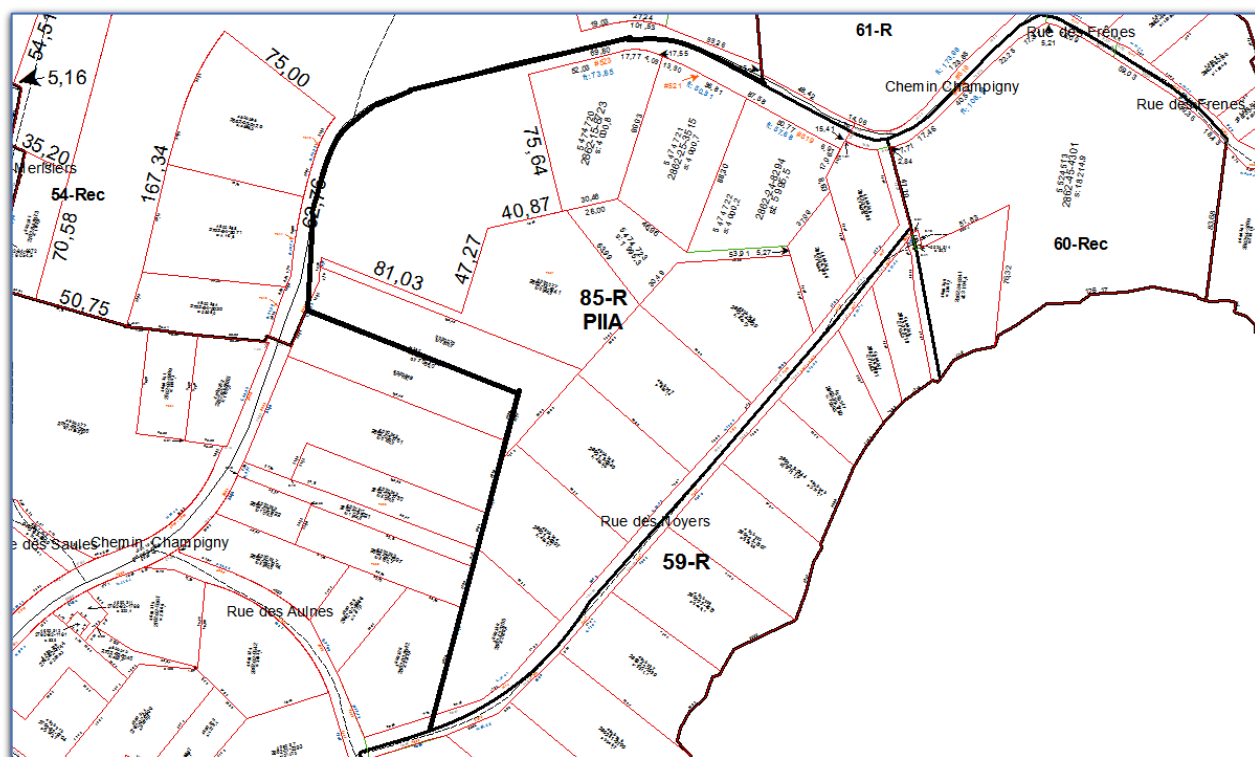
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 5 octobre 2020.

Réjean Bédard,
Maire

Martin Gagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341

Table with columns for USAGES (Classes et sous-classes), ZONES (N-12, N-6, N-10, etc.), and NOTES GÉNÉRALES (Règles d'exemption, Usages autorisés, etc.).

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341

Table with columns for USAGES (Classes et sous-classes), ZONES (N-12, N-6, N-10, etc.), and NOTES GÉNÉRALES (Règles d'exemption, Usages autorisés, etc.).

| GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 2015-341 | | | | | | | | | | Feuille 6 de 6 | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|-------------------------|--|----|
| USAGES | | | | | | | | | | Mise à jour 12 mai 2016 | | |
| CLASSES ET SOUS-CLASSES | | | | | | | | | | ZONES | | |
| USAGES | | | | | | | | | | NOTES GÉNÉRALES | | |
| USAGES | T4-R | T5-R | T6-R | T7-R | T8-R | 80-V | 81-R | 83-Co | 84-R | 85-R | | |
| 1 | ● | | | | | | | | | | | 1 |
| 2 | | | | | | | | | | | | 2 |
| 3 | | | | | | | | | | | | 3 |
| 4 | | | | | | | | | | | | 4 |
| 5 | | | | | | | | | | | | 5 |
| 6 | | | | | | | | | | | | 6 |
| 7 | | | | | | | | | | | | 7 |
| 8 | | | | | | | | | | | | 8 |
| 9 | | | | | | | | | | | | 9 |
| 10 | | | | | | | | | | | | 10 |
| 11 | | | | | | | | | | | | 11 |
| 12 | | | | | | | | | | | | 12 |
| 13 | | | | | | | | | | | | 13 |
| 14 | | | | | | | | | | | | 14 |
| 15 | | | | | | | | | | | | 15 |
| 16 | | | | | | | | | | | | 16 |
| 17 | | | | | | | | | | | | 17 |
| 18 | | | | | | | | | | | | 18 |
| 19 | | | | | | | | | | | | 19 |
| 20 | | | | | | | | | | | | 20 |
| 21 | | | | | | | | | | | | 21 |
| 22 | | | | | | | | | | | | 22 |
| 23 | | | | | | | | | | | | 23 |
| 24 | | | | | | | | | | | | 24 |
| 25 | | | | | | | | | | | | 25 |
| 26 | | | | | | | | | | | | 26 |
| 27 | | | | | | | | | | | | 27 |
| 28 | | | | | | | | | | | | 28 |
| 29 | | | | | | | | | | | | 29 |
| 30 | | | | | | | | | | | | 30 |
| 31 | | | | | | | | | | | | 31 |
| 32 | | | | | | | | | | | | 32 |
| 33 | | | | | | | | | | | | 33 |
| 34 | | | | | | | | | | | | 34 |
| 35 | | | | | | | | | | | | 35 |
| 36 | | | | | | | | | | | | 36 |
| 37 | | | | | | | | | | | | 37 |
| 38 | | | | | | | | | | | | 38 |
| 39 | | | | | | | | | | | | 39 |
| 40 | | | | | | | | | | | | 40 |
| 41 | | | | | | | | | | | | 41 |
| 42 | | | | | | | | | | | | 42 |
| 43 | | | | | | | | | | | | 43 |
| 44 | | | | | | | | | | | | 44 |
| 45 | | | | | | | | | | | | 45 |
| 46 | | | | | | | | | | | | 46 |
| 47 | | | | | | | | | | | | 47 |
| 48 | | | | | | | | | | | | 48 |
| 49 | | | | | | | | | | | | 49 |
| 50 | | | | | | | | | | | | 50 |
| 51 | | | | | | | | | | | | 51 |
| 52 | | | | | | | | | | | | 52 |
| 53 | | | | | | | | | | | | 53 |
| 54 | | | | | | | | | | | | 54 |
| 55 | | | | | | | | | | | | 55 |
| 56 | | | | | | | | | | | | 56 |
| 57 | | | | | | | | | | | | 57 |
| 58 | | | | | | | | | | | | 58 |
| 59 | | | | | | | | | | | | 59 |
| 60 | | | | | | | | | | | | 60 |
| 61 | | | | | | | | | | | | 61 |
| 62 | | | | | | | | | | | | 62 |
| 63 | | | | | | | | | | | | 63 |
| 64 | | | | | | | | | | | | 64 |
| 65 | | | | | | | | | | | | 65 |
| 66 | | | | | | | | | | | | 66 |
| 67 | | | | | | | | | | | | 67 |
| 68 | | | | | | | | | | | | 68 |
| 69 | | | | | | | | | | | | 69 |
| 70 | | | | | | | | | | | | 70 |
| 71 | | | | | | | | | | | | 71 |
| 72 | | | | | | | | | | | | 72 |
| 73 | | | | | | | | | | | | 73 |
| 74 | | | | | | | | | | | | 74 |

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROCHE

RÈGLEMENT 2021-402

Règlement concernant la tarification des services dispensés par le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Larouche.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2-1) articles 244.1 et suivants permet aux municipalités de décréter par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Larouche désire se prévaloir de ce moyen;

CONSIDÉRANT QU'il est juste et équitable que les services dispensés par le Service de sécurité incendie de la Municipalité soient financés par ceux qui les requièrent;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 2 novembre 2020;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le présent règlement portant le numéro 2021-401, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des services d'incendie offerts aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

ARTICLE 3 : PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes et organismes publics (société d'État, ministères) requérant des services d'aide et d'entraide en sécurité incendie. Les services donnés par le service d'incendie de la municipalité sont facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 : CRÉANCE PRIORITAIRE

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 5 : COMPENSATION

Si une somme est due en vertu de ce règlement, la municipalité opérera compensation envers toutes sommes devant être versées par la municipalité au demandeur.

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement, et ce, selon les taux en vigueur, à moins d'indication contraire dans certains tarifs spécifiques.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour un service ou un bien est non remboursable, à moins que le service n'ait pas encore été rendu et dans ce cas, des frais de 15% seront exigibles.

ARTICLE 7 : FRAIS ADMINISTRATIFS

La tarification applicable pour les frais administratifs est prévue à l'Annexe A.

ARTICLE 8 : SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service de prévention des incendies est prévue à l'Annexe B.

ARTICLE 9 : TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

| DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT | |
|---|--|
| Autopompe | 800 \$/heure |
| Unité de secours | 545 \$/heure |
| Pompe échelle ou échelle aérienne | 950 \$/heure |
| Pompe citerne | 650 \$/heure |
| Petit véhicule du service | 100 \$/heure |
| Frais d'administration | Entre 1 000 \$ et 5 000 \$: 100 \$ |
| Intervention incendie à la demande d'une autre municipalité | Coût réel |

ARTICLE 10 : TAUX HORAIRE POUR LES ÉQUIPEMENTS

Un minimum de 1,5 heure est facturé lors de chaque intervention pour les équipements.

ARTICLE 11 : TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

Le taux horaire pour le personnel est de 80\$/heure pour chaque pompier et de 110 \$/heure pour chaque officier. Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

ARTICLE 12 : EXEMPTION DANS LE CADRE DES ÉVÉNEMENTS

La tarification pour l'exécution d'intervention réalisée par le personnel du service de la sécurité incendie ne sera pas appliquée dans le cadre des événements tenus sur le territoire de Larouche et autorisés pas le comité. Cette exemption s'applique uniquement pour les événements organisés pas des organismes sans but lucratif dont la demande en soutien aura été acceptée par le service concerné.

ARTICLE 13 : Si l'intervention sur un même événement est effectuée sur plusieurs véhicules, la facture sera séparée en partie égale entre tous les véhicules impliqués.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Bédard, maire

Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 2 novembre 2020

ADOPTION: 1^{er} mars 2021

PUBLICATION: 24 mars 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 mars 2021

FIN DE LA RÉUNION

À 21h30 madame Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.

Réjean Bédard
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier